



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après recours administratif préalable obligatoire, sur «l'Entrée aéroport logistique» à Mauguio (34)**

**n° : F - 091-15-C-0003 AR**

**Décision du 10 juin 2015**  
**après recours administratif préalable obligatoire**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F 091-15-C-0003 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Entrée aéroport logistique » à Mauguio (34), reçu complet de la SA « Aéroport de Montpellier Méditerranée » le 3 février 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du CGEDD n° Ae 2014-101 du 11 février 2015 relatif au projet de plateforme logistique – aéroport de Montpellier ;

Vu la décision n° F-091-15-C-0003 du 9 mars 2015 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable après examen au cas par cas sur le projet « Entrée aéroport logistique » à Mauguio (34) ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire déposé le 29 avril 2015 par la SA « Aéroport de Montpellier Méditerranée » à l'encontre de la décision n° F-091-15-C-0003 du 9 mars 2015 précitée ;

**Considérant la nature du projet, ;**

– qui consiste à réaménager et à viabiliser cinq lots destinés à accueillir des locaux d'activité et des entrepôts de petite capacité à Mauguio ;

– qui nécessite un permis d'aménager portant sur une emprise d'environ 44 000 m<sup>2</sup> ouvrant des droits à construire pour environ 17 600 m<sup>2</sup>, le projet relevant de ce fait de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

– qui entraîne la démolition de deux habitations actuellement vides et de quatre hangars désaffectés et la création d'un bassin de rétention ;

**Considérant la localisation du projet, ;**

– sur la zone Uf (secteur aéroportuaire) du PLU de la commune de Mauguio, à proximité immédiate de l'aéroport de Montpellier, de terrains agricoles et de quelques maisons d'habitation ;

– sur des terrains concédés à la société "Aéroport de Montpellier Méditerranée" gestionnaire de l'aéroport, actuellement occupés pour moitié par des bâtiments désaffectés et pour moitié par une friche enherbée ;

- sur une commune couverte par un PPRI approuvé ;
- à 400 mètres environ des sites Natura 2000 "étang de Mauguio" (SIC n° FR 9101408 et ZPS n° FR 9112017) ;
- à 1,2 km de la zone humide d'importance internationale (site RAMSAR) "Petite Camargue" (n° RAM 91001) ;
- partiellement situé sur la ZICO Etangs Montpelliérains ;
- dans le périmètre de protection éloigné du captage des eaux de Vauguières-le-bas ;
- à 400 m environ du projet de plateforme logistique – aéroport de Montpellier ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu**, qui sont susceptibles d'être significatifs compte tenu des possibles effets directs du projet et ceux cumulés avec le projet de plateforme logistique – aéroport de Montpellier :

- sur l'augmentation du trafic sur des voiries de desserte faiblement dimensionnées,
- sur l'artificialisation des sols, et particulièrement sur les eaux (écoulements, infiltrations, pollutions...),
- et sur la consommation d'espaces naturels et notamment d'habitats d'outardes canepetières dont la présence est avérée dans le secteur,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Entrée aéroport logistique » à Mauguio (34) présenté par la SA « Aéroport de Montpellier Méditerranée », n° F 091-15-C-0003, est soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 juin 2015,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris

7, rue de Jouy

75181 Paris CEDEX 04